MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail* Progrès

Arrêté n° 1388 /MFBPP-CAB
portant cession à l'agence nationale de l'aviation civile de la redevance de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-523 du 14 juillet 2010 portant approbation de la convention de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo ;

Vu le décret n° 2010-524 du 14 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession des aérodromes appartenant à l'Etat.

ARRETE :

Article premier : Est cédée à l'agence nationale de l'aviation civile , la totalité de la redevance de concession des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo résultant de la convention de concession du 14 décembre 2009 entre l'Etat congolais et la société des aéroports de la République du Congo en sigle AERCO.

Article 2 : La redevance de concession aux taux et aux termes de la convention de concession est une recette du budget de l'Etat classée dans la catégorie des recettes de service et de portefeuille public.

Elle est versée par le concessionnaire, par chèque ou espèces, dans un compte de dépôt ouvert au trésor public au nom de l'agent comptable de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 3 : Le reversement de la redevance de concession à l'agence nationale de l'aviation civile se fait selon les modalités de fonctionnement du compte de dépôts au trésor public et au prorata du montant de la redevance versée par le concessionnaire.

Article 4 : Le directeur général du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo/-

Fait à Brazzaville, le 4 février 2011

Gilbert ONDONGO